



ARRÊTE DU MAIRE

Portant Instauration d'une limitation de vitesse maximale de circulation à 30 km/h

Le Maire de la Commune de BREITENBACH,

VU les dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1 et suivants, articles L 2213 -1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers et afin de réduire la vitesse de circulation dans l'ensemble de la commune, il convient de limiter la vitesse maximale de circulation.

ARRÊTE :

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble des rues de la commune.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet
- Gendarmerie de Munster
- Brigade Verte
- SIS – Groupement Nord - Compagnie 1

Fait à BREITENBACH, le 17.09.2026



Le Maire,
Monique HANS